



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Indemnisation des astreintes assurées par le personnel civil de la défense

Question écrite n° 6747

Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'indemnisation des astreintes assurées par le personnel civil de la défense. Le décret n° 2002-339 du 11 mars 2002 et l'arrêté du 18 avril 2022 fixent le régime d'indemnisation de ces astreintes, les cas dans lesquels il est possible d'y recourir et leurs modes de compensation. Ainsi, les personnels civils titulaires, non titulaires et ouvriers de l'État employés par le ministère de la défense peuvent être amenés à assurer des périodes d'astreintes à domicile en dehors des horaires normaux de travail. Dans ces situations, ou dans le cadre d'activités spécifiques à certains services, les personnels concernés bénéficient soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnité d'astreinte en fonction de l'organisation du travail. Or les textes de référence fixant le montant et la compensation en temps de ces astreintes n'ont pas été révisés depuis avril 2002, ce qui entraîne des difficultés d'organisation dans certains services, en particulier au sein du service de santé des armées. Cette non-revalorisation n'est pas favorable à l'implication des personnels concernés, à plus forte raison dans un contexte marqué par l'inflation. De plus, la réglementation applicable ne considère pas les astreintes applicables 24 heures sur 24 et se limite à 10 heures par jour - de 20 heures à 8 heures - soit 108 heures au plus pour une semaine complète. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder à la révision de la réglementation applicable à ces astreintes et à la revalorisation du niveau des indemnités fixé il y a plus de vingt ans.

Texte de la réponse

Depuis 2021, le ministère des armées est doté d'un agenda social. Dans la continuité de ce premier exercice et à l'occasion de l'installation des instances de dialogue social issues de la loi de transformation de la fonction publique, un nouvel agenda social a été établi pour la période 2023-2024. Fruit d'un travail commun de la direction des ressources humaines du ministère et des organisations syndicales, il définit notamment un programme d'actions visant à renforcer l'attractivité du ministère des armées pour le personnel civil et à fidéliser ses agents. Dans le cadre de ces actions figure la réalisation d'un bilan de l'accord-cadre relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail au ministère de la défense du 11 juillet 2001 modifié, afin d'identifier les mises à jour rendues nécessaires par les évolutions des modalités de travail. A ce titre, il sera procédé à un examen des textes relatifs aux astreintes et de leur éventuelle actualisation. Ce bilan sera réalisé et partagé avec les organisations syndicales avant la fin de l'année 2023.

Données clés

Auteur : [M. Didier Le Gac](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6747

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Armées

Ministère attributaire : Armées

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mars 2023](#), page 2781

Réponse publiée au JO le : [27 juin 2023](#), page 5801